

**ARRETE DU MAIRE**

Nos réf : SR/HT/HG

N° 11 / 2022

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Route, article R.411-26,

Vu le Code Pénal, article R. 610-5,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETONS

Article 1 : L'accès à la forêt communale des véhicules motorisés est interdit.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service (Office National des Forêt, services communaux, gardes natures communautaires, autres services de l'État) ainsi qu'aux entreprises et particuliers autorisés par le Maire ou ses adjoints pour réaliser des travaux d'entretien ou d'exploitation forestière (vente sur pied, affouage, travaux d'entretien en accord avec l'Office National des Forêt...).

Article 3 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans, le 15 mars 2022

Le Maire,
Sophie RADREAU



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21

E-mail : mairie.bavans@bavans.fr – site internet : www.bavans.fr